

L'autoconsommation – cadre réglementaire

Mathilde Ducatel

Dreal Grand Est

**Service Aménagement et
énergies renouvelables**

Le 10 octobre 2017



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

L'autoconsommation en France jusqu'en 2016

- Avant 2016, il n'existait pas de mesures spécifiques à l'autoconsommation
 - Dispositif de vente au surplus autorisé
 - Le plus souvent, les producteurs choisissaient l'option de vente en totalité
- Depuis 2016, on observe un engouement croissant pour l'autoconsommation :
 - 36 % des demandes de raccordement ou de déclarations effectuées auprès des Gestionnaires du Réseau de Distribution (GRD) pour des projets photovoltaïques ont concernés des projets avec de l'autoconsommation dont 30 % en autoconsommation totale
 - Il s'agit principalement d'installations sur bâtiment de moins de 3 kWc

L'autoconsommation en France jusqu'en 2016

- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a permis au gouvernement de mettre en place les mesures nécessaires à un développement maîtrisé et sécurisé de l'autoconsommation :
 - Mise en place d'un cadre législatif et réglementaire
- En parallèle et suite au rapport sur l'autoconsommation (2014) :
 - Mise en place d'un dispositif de soutien à l'autoconsommation à travers des appels d'offres dédiés
 - Nouvel arrêté tarifaire PV du 9 mai 2017

Un cadre législatif et réglementaire

- L'autoconsommation est définie dans la loi :
 - Autoconsommation individuelle : électricité produite et consommée sur un même site par une même personne
 - Autoconsommation collective : concerne plusieurs producteurs et consommateurs, liés entre eux au sein d'une même personne morale et situés en aval du même poste de transformation HTA/BT
- Les GRD doivent faciliter les opérations d'autoconsommation et devront notamment les équiper de compteurs communicant (Linky)
- Pour l'autoconsommation collective, il est prévu un contrat entre la personne morale et le GRD :
 - Identification des consommateurs et producteurs de l'opération et les points de comptage
 - Modalités d'affectation de la production autoconsommée

Un cadre législatif et réglementaire

- Pas de net-metering possible dans les opérations d'autoconsommation collective
- Un consommateur ne peut se voir affecter plus de production qu'il n'a consommé à chaque pas de mesure
- La CRE doit élaborer un tarif d'utilisation des réseaux (TURPE) spécifique pour les opérations d'autoconsommation ayant une capacité installée de moins de 100 kW par producteur
 - Article D315-2 du Code de l'énergie : on entend par « installation de production », l'ensemble des installations appartenant à un même producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective
- Les petits auto-consommateurs (< 3 kWc) sont exemptés des responsabilités d'équilibrage :
 - Le surplus injecté sur le réseau vient diminuer les pertes réseaux
 - Ces surplus ne donnent pas lieu à une compensation

Un cadre législatif et réglementaire

- Exonération de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE – nouvelle CSPE) et de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE)– article 266 quinquies C du code des douanes :
 - l'électricité produite par de petits producteurs* qui la consomme pour les besoins de leur activité
 - Part de l'électricité produite, par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur site est inférieure à 1 MW, et consommée sur le site



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

* Petits producteurs : dont la production annuelle n'excède pas 240 GWh par site de production

Appels d'offres autoconsommation

- Appel d'offres lancé en août 2016
- 2 périodes de 20 MW
- Secteur industriel, agricole ou tertiaire
- Puissance comprise entre 100 kW et 500 kW
- Ouvert à toutes les technologies EnR : éolien terrestre, PV, petite hydroélectricité, ...
- Le producteur s'engage à consommer lui même tout ou partie de l'électricité produite ou à contracter pour vendre tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs clients situés sur le même site*
- L'installation doit être conçue pour garantir un taux d'autoconsommation supérieur à 50 % (production consommée sur site / production totale du site)



* sur le même site : les consommateurs associés doivent être situés dans le même bâtiment, la même parcelle cadastrale ou le même site d'activité

Appels d'offres autoconsommation

- Le soutien est attribué sous forme de prime fixe (€/MWh), définie par le candidat dans son offre et s'applique à l'électricité autoconsommée et injectée sur le réseau
- Incitation à autoconsommer
 - La prime est diminuée si le taux d'autoconsommation descend sous les 50 %
 - La prime est majorée de 10 € /MWh pour l'électricité autoconsommée
- Résultats de l'appel d'offres :

	Capacité allouée (MW)	Nombre de projets	Prime moyenne (€/MWh)	Taux d'autoconsommation moyen
P1	20,6	72	41	97,4 %
P2	20	62	19	97,6 %
Total	40,6	134	30	97,5 %

Appels d'offres autoconsommation

- Résultats de l'appel d'offres pour la région Grand Est :

(100 % photovoltaïque)

	Nombre de lauréats	Type de lauréats	Départements concernés	Puissance	Taux d'autoconsommation	Prix (€/MWh)
P1	4	3 industriels 1 Géothermie	67	Entre 110 et 450 kW	96,5 % (moyenne)	20 - 40
P2	3	1 centre commercial 2 agricoles	1 dans le 68 2 dans le 67	Entre 150 et 450 kW	-	19 - 22

Autoconsommation

■ Autoconsommation :

- Installations de production d'électricité qui utilisent les énergies renouvelables et dont une partie de la production est auto-consommée
- Installations de puissance comprise entre 100 et 500 kW
- Lancé le 24 mars 2017
- 9 périodes de candidature

	Période de dépôt des offres		Puissance cumulée appelée (MWc)
	Du :	Au : (Date limite de dépôt des offres)	
1 ^{ère} période	4 septembre 2017	25 septembre 2017 à 14h	50
2 ^{ème} période	2 janvier 2018	22 janvier 2018 à 14h	50
3 ^{ème} période	2 mai 2018	22 mai 2018 à 14h	50
4 ^{ème} période	3 septembre 2018	24 septembre 2018 à 14h	50
5 ^{ème} période	2 janvier 2019	21 janvier 2019 à 14h	50
6 ^{ème} période	29 avril 2019	20 mai 2019 à 14h	50
7 ^{ème} période	2 septembre 2019	23 septembre 2019 à 14h	50
8 ^{ème} période	2 janvier 2020	20 janvier 2020 à 14h	50
9 ^{ème} période	27 avril 2020	18 mai 2020 à 14h	50



Arrêté tarifaire PV du 9 mai 2017

- Installation nouvelle sur bâtiment d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc
- Vente en totalité ou vente au surplus
- La rémunération de la vente au surplus a été réformée :
 - Prime à l'investissement versée sur les 5 premières années (€/MW)
 - Le niveau de prime dépend de la puissance de l'installation
 - C'est la date de demande complète de raccordement auprès du GRD qui détermine le trimestre dans lequel est fixé le niveau de prime
 - Si injection du surplus, le tarif d'achat est fixé :
 - $P \leq 9$ kWc : 100 €/MWh
 - $P \leq 100$ kWc : 60 €/MWh
 - Critères d'implantation :
 - Installé sur toiture et parallèle au plan
 - Installé sur toiture plate
 - Remplissant une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau

Actualités

- Réalisation d'un cadastre des secteurs d'implantation favorable pour les installations photovoltaïques au sol :
 - Recensement des terrains d'implantation potentiel en reprenant de la typologie des terrains dits dégradés de l'appel d'offre photovoltaïque au sol
 - Cartographie des terrains recensés et intégration d'informations complémentaires telles que le réseau Natura 2000
 - Mise à disposition sur internet
- Panorama des énergies renouvelables et de récupération édition 2017 - bilan 2016 bientôt disponible sur le site internet de la Dreal Grand Est

MERCI



mathilde.ducatel@developpement-durable.gouv.fr



03 51 41 62 22



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST